الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

----ooOoo----

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

وزارة المالية المديرية العامة للمحاسبة

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

مديرية التنظيم والتنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N°07 DU 07/06/08 MODIFIANT ET COMPLETANT L'INSTRUCTION N°15 DU 04 JUIN 2007

OBJET / Comptabilisation du produit de la redevance au titre de la fiscalité pétrolière.

<u>REFER</u>: - Loi n°05-07 du 28 Avril 2005 relative aux hydrocarbures, modifiée et complétée, notamment ses articles 14 et 15.

- Instruction n°15 du 04 Juin 2007.

La présente instruction a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'instruction n°15 du 04 Juin 2007, prise en application des articles 14 et 15 de la loi citée en référence.

DISPOSITIONS GENERALES

Le produit de la fiscalité pétrolière recouvré au profit de l'Etat, est versé au Trésor public à travers le système de paiement en temps réel , mis en exploitation depuis l'année 2006.

Les avis de crédit générés dans ce cadre par le système ARTS, sont libellés par la partie versante au profit :

- ➤ de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) pour la redevance ;
- > du receveur des impôts des grandes entreprises, pour les autres produits de la fiscalité pétrolière).

.../...

Les opérations afférentes à ces versements, feront l'objet d'une prise en charge et d'un suivi particulier tant au niveau de l'Agence Comptable Centrale du Trésor qu'au niveau de la Trésorerie de la Wilaya d'Alger.

DISPOSITIONS COMPTABLES

Les opérations de versements effectuées pour le compte d'ALNAFT au titre de la redevance sur les hydrocarbures seront prises en charge, dés leur réception, par les services concernés du Trésor dans les conditions suivantes :

I – Au niveau de l'agence comptable centrale du Trésor :

Les avis de crédit générés par le système ARTS, seront récapitulés par l'agent comptable central du Trésor et transférés aussitôt par ce dernier au trésorier de la Wilaya d'Alger par voie de fax, avant leur acheminement par pli porté, le jour suivant leur réception.

ALNAFT sera informée par l'agent comptable central du Trésor de ce transfert par voie de fax, le jour même.

II - Au niveau du trésorier de la wilaya d'Alger :

A la réception du bordereau de transfert de recettes émis par l'agent comptable central du Trésor, le trésorier de la Wilaya d'Alger, procèdera à sa prise en charge comptable par la réalisation des écritures suivantes :

- Débit compte 500 033/002/99 (transfert reçu)
- Crédit compte 431 012/001 (compte fonds particulier ALNAFT)

Dés réalisation de cette écriture, un avis de crédit afférent à cette opération et un extrait du compte de dépôt de fonds d'ALNAFT seront adressés à titre d'information à cette dernière, par le trésorier de la wilaya d'Alger.

III - <u>Au niveau de l'Agence Nationale pour la valorisation des ressources en</u> hydrocarbures (ALNAFT) :

Les justificatifs décrits ci-dessus, permettront à ALNAFT d'ordonner à partir de son compte ouvert auprès du trésorier de la wilaya d'Alger, des virements au profit :

- du receveur des impôts des grandes entreprises à concurrence des **99,50**% du montant recu :
- de son compte de dépôts de fonds ouvert dans les écritures du trésorier central, pour le montant restant, soit 0.50%.

Le bordereau descriptif correspondant sera appuyé de deux chèques libellés à l'ordre du Trésorier de la Wilaya d'Alger (l'un pour les 99,50% et le second pour les 0,50%) ; les deux chèques totalisant les 100% de la redevance reçue.

Sur la base de ces documents, le trésorier de la wilaya d'Alger procèdera à la réalisation des écritures suivantes :

- Débit compte 431 012/001 pour le total de la redevance reçue ;
- Crédit compte 520 004 pour les 99,50% de la redevance reçue ;
- Crédit compte 500 005/001 pour les 0.50% de la redevance reçue.

A la suite de ces opérations comptables, un récépissé est établi au profit du Receveur des grandes entreprises et un transfert de recettes est adressé par le trésorier de la wilaya d'Alger au trésorier central par voie de fax, avant son acheminement par pli porté.

L'opération réalisée dans ce cadre est portée à la connaissance de l'Agent Comptable Central du Trésor.

IV - <u>Au niveau du trésorier central:</u>

Dés réception du transfert de recettes émis par le trésorier de la wilaya d'Alger, le trésorier central procèdera à la passation de l'écriture comptable suivante :

- ➤ Débit compte 500 005/002(transfert reçu, représentant les 0.50%)
- Crédit compte 431 012/001 (compte fonds particulier ALNAFT)

Aux termes de cette opération, un avis de crédit et un extrait de compte sont mis, à la disposition d'ALNAFT, par le trésorier central.

Les recouvrements afférents aux autres produits de la fiscalité pétrolière, versés par les redevables au profit du Receveur des Impôts des grandes entreprises, continueront à être pris en charge dans les conditions réglementaires habituelles.

Dans ce cas, les avis de crédits générés par le système ARTS, font l'objet d'un transfert au profit du receveur des impôts des grandes entreprises, par l'intermédiaire du trésorier de la Wilaya d'Alger.

Ces recettes seront imputées selon le cas, au crédit du compte budgétaire approprié ou au profit du compte d'affectation spéciale 302 103 « Fonds de régulation des recettes » ouvert dans les écritures du Trésorier Principal.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction et me tenir informé de toute difficulté éventuelle en la matière.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

Destinataires:

- Pour exécution :
 Agence comptable centrale du Trésor
- Trésorerie centrale
- Trésorerie de la wilaya d'Alger

- <u>Pour information</u>: Cour des comptes
- Inspection générale des finances
- Inspection des services comptables
- Direction Générale des Impôts
- DAM Ministère de l'Energie et des Mines
- Directions Régionales du Trésor
- Trésorerie principale
- Trésoreries des wilayas.